



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Dernière mise à jour : 7 septembre 2026

1 OBJET

L'objet de ce règlement intérieur est de formaliser les dispositions relatives à la composition, aux missions et au fonctionnement du Conseil de Surveillance de Rubis (« **le Conseil** »), ainsi que les devoirs, obligations et responsabilités de ses membres.

Ce règlement intérieur reprend les dispositions essentielles des articles 27, 28, 29 et 30 des statuts de Rubis (« **la Société** »), Société en Commandite par Actions, qui traitent respectivement du Conseil de Surveillance, des délibérations de ce Conseil, de ses pouvoirs et de sa rémunération.

Il précise et complète ces dispositions statutaires.

Il ne se substitue en aucun cas aux statuts.

2 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins, choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, n'ayant ni la qualité de commandité ni celle de Gérant, et comporte au moins 50 % de membres indépendants, conformément à la recommandation du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'Afep et du Medef (« **le Code Afep-Medef** »), auquel la Société se réfère.

Les membres du Conseil sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce Conseil.

La durée de leurs fonctions est de trois années au plus. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires qui se tient l'année de l'expiration de leur mandat.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance, par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil, ce dernier peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un ou deux membres du Conseil en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations faites à titre provisoire sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.



Conformément à l'article 27 des statuts, chaque membre du Conseil doit posséder au minimum 100 actions. Les règles de détention complémentaires sont présentées à l'article 9.

3 PRESIDENCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres. Il peut nommer un vice-Président.

En cas d'absence du Président, le vice-Président ou, à défaut, le membre le plus âgé remplit ses fonctions.

Le Président prépare, organise et anime les travaux du Conseil.

4 INFORMATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil examine :

- la stratégie du Groupe présentée chaque année ou sa mise à jour ;
- le budget et ses principaux paramètres présentés chaque année.

Sans préjudice de ses missions visées à l'article 5, le Conseil est informé par la Gérance :

- de l'évolution de chaque branche d'activité et de ses perspectives d'avenir dans le cadre de la stratégie définie par la Gérance ;
- de l'évolution de l'environnement d'activité et des principaux enjeux auxquels la Société est confrontée, y compris dans le domaine de la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (« RSE ») ;
- des acquisitions et/ou des cessions d'activités ou de filiales, des prises de participation et, plus généralement, de tout investissement majeur ;
- de l'évolution de l'endettement bancaire et de la structure financière dans le cadre de la politique financière définie par la Gérance ;
- des procédures de contrôle interne et de gestion des risques définies et élaborées par les sociétés du Groupe sous l'autorité de la Gérance qui veille à leur mise en œuvre ;
- des projets de résolutions présentées par la Gérance aux Assemblées Générales des actionnaires ;
- de toute opération majeure se situant hors de la stratégie définie, de manière préalable à sa réalisation ;
- de la politique de rémunération de la Gérance pour l'exercice en cours telle que déterminée par les associés commandités et des éléments de cette politique versés ou attribués au titre de l'exercice clos ;
- des projets et questions en matière de RSE ;
- de questions en matière de conformité ;
- des changements de gouvernance et/ou de contrôle (des gérants, dirigeants des gérants personnes morales et/ou associés commandités) ;
- du plan de succession de la Gérance mis en place par les associés commandités au moins une fois par an.

La Gérance communique à chaque membre du Conseil tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans un délai raisonnable pour permettre leur examen, conformément à l'article 8.2.

Hors les séances du Conseil et si l'importance ou l'urgence de l'information l'exige, les membres reçoivent de la Gérance les informations utiles à tout moment de la vie de la Société et du Groupe.

Les membres du Conseil reçoivent, préalablement à leur publication, les communiqués de presse significatifs, notamment à caractère financier et de gouvernance.

Ils reçoivent également régulièrement une revue des articles de presse et des recommandations d'analyse financière relatives à la Société.

5 MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil assure le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux comptes. De plus, la Gérance doit lui remettre, au moins une fois l'an, un rapport détaillé sur l'activité de la Société, de ses filiales et sur l'ensemble de son patrimoine.

Il veille à l'accomplissement régulier des modifications statutaires et des formalités qui en résultent.

Il dépose chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice. Le rapport du Conseil est communiqué aux associés commandités et est tenu, avec le bilan et l'inventaire, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il le juge utile.

5.1 CONTROLE PERMANENT DE LA GESTION DE LA SOCIETE

Le Conseil examine les comptes sociaux et consolidés annuels et semestriels et le rapport de durabilité annuel qui sont intégrés au rapport de gestion de la Société.

Le Conseil opère son contrôle sur la base des comptes arrêtés par la Gérance et intégrant déjà, le cas échéant, les observations éventuelles des Commissaires aux comptes. Il procède à l'examen des comptes et s'assure de la permanence des méthodes, de la qualité, de l'exhaustivité et de la sincérité des états financiers.

Le Conseil est en charge d'examiner également :

- les processus d'élaboration de l'information financière et en matière de durabilité ;
- les informations sur les processus de contrôle interne et de maîtrise des risques, y compris en matière de durabilité ;
- les politiques en matière de durabilité, et leur mise en œuvre.

Le Conseil entend les Commissaires aux comptes et, en ce qui les concerne, le ou les auditeur(s) de durabilité (commissaires aux comptes et/ou organismes tiers indépendants), notamment sur les points suivants :

- le plan et la méthodologie de contrôle des comptes ;
- la pertinence et la permanence des principes et méthodes comptables ;
- les options d'arrêté des comptes sociaux et consolidés ;
- le plan et la méthodologie de contrôle des informations en matière de durabilité ;
- les principaux problèmes qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leur mission ;
- les services autres que la certification des comptes et des informations en matière de durabilité.



5.2 AVIS SUR LES OPERATIONS IMPORTANTES ET STRATEGIQUES

Le Conseil de Surveillance est consulté afin d'exprimer son opinion préalable sur les opérations importantes (opérations d'un montant supérieur à cent (100) millions d'euros (apprécié en valeur d'entreprise)) et les opérations stratégiques et reçoit à cet effet, préalablement de la Gérance, l'ensemble des informations pertinentes pour lui permettre d'émettre son opinion en connaissance de cause.

5.3 CREATION DE COMITES SPECIALISES

Le Conseil de Surveillance décide, en concertation avec la Gérance, de l'organisation interne qui lui permet d'assurer au mieux ses missions en fonction des nouvelles réglementations légales et de place. À cet effet, et afin de se conformer aux recommandations du Code Afep-Medef, il a créé un Comité d'Audit et RSE et un Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance. L'organisation et le fonctionnement des Comités sont décrits dans leurs règlements intérieurs. Les membres les composant sont nommés par le Conseil de Surveillance.

Chaque Comité exerce ses missions dans le respect de la compétence exclusive des autres Comités. Sur des questions transversales de nature à faire l'objet d'une réflexion commune entre plusieurs Comités, les Comités concernés pourront coordonner leurs travaux par l'intermédiaire de leurs Présidents et/ou leurs membres et pourront se réunir en session commune à l'initiative de leurs Présidents.

5.4 AVIS SUR LA POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA GERANCE POUR L'EXERCICE EN COURS ET VALIDATION DES ELEMENTS FIXES ET VARIABLES DE LA REMUNERATION A VERSER OU A ATTRIBUER A LA GERANCE CONFORMEMENT A LA POLITIQUE DE L'EXERCICE ECOULE

La politique de rémunération de la Gérance est établie par les associés commandités délibérant, sauf clause contraire des statuts, à l'unanimité. Cette décision est prise après avis consultatif du Conseil de Surveillance. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Par ailleurs, il revient au Conseil de Surveillance de valider que les éléments de rémunération à verser ou à attribuer à la Gérance au titre de l'exercice écoulé sont conformes à la politique de rémunération de la Gérance pour ce même exercice.

La politique de rémunération de la Gérance pour l'exercice en cours et les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé sont présentés dans le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice écoulé.

5.5 CONTROLE DE LA CONFORMITE DES DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES DANS LES RESULTATS

Les droits des associés commandités dans les résultats sont déterminés dans les conditions figurant à l'article 56 des statuts.

La conformité du dividende statutaire revenant aux associés commandités avec les dispositions de l'article 56 des statuts est vérifiée par les Commissaires aux comptes, qui en font état au Comité d'Audit et RSE et au Conseil de Surveillance.

5.6 CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS COURANTES

5.6.1 Autorisation préalable des conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Gérants, l'un des associés commandités ou l'un des membres du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- une autre entreprise, si l'un des Gérants, l'un des associés commandités ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ;
- l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimal d'actions requis par la loi. Ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance, qui en communique la liste aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes.

5.6.2 Procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Le Conseil de Surveillance est informé annuellement par le Secrétariat Général de la Société de la mise en œuvre par ce dernier de la procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales au cours de l'année écoulée.

Cette information permet au Conseil de Surveillance de mesurer l'efficacité de la procédure d'évaluation et d'y apporter, le cas échéant, des améliorations.

Chaque année, le Conseil de Surveillance doit décrire cette procédure et sa mise en œuvre au cours de l'année écoulée dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 22-10-10 6° du Code de Commerce.

5.7 RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DES AUDITEURS DURABILITE ET VERIFICATION DE LEUR INDEPENDANCE

Assisté du Comité d'Audit et RSE, le Conseil :

- examine et vérifie l'indépendance des Commissaires aux comptes ainsi que du ou des auditeur(s) de durabilité et en particulier le fait que les Commissaires aux comptes et le ou les auditeur(s) de durabilité n'assurent aucune diligence non liée au contrôle légal ou à la certification des informations

de durabilité au profit de la Société ou des sociétés qu'elle contrôle (à l'exception de missions complémentaires au contrôle légal autorisées au cas par cas, telles que des audits d'acquisition) ;

- choisit le Commissaire aux comptes et l'auditeur de durabilité dont la désignation est soumise à l'Assemblée Générale des actionnaires, en prenant en considération la préférence (motivée) du Comité d'Audit et RSE parmi les deux candidats que ce dernier recommande au Conseil. Si le candidat choisi pour être désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires différerait de celui du Comité, le Conseil devrait s'en expliquer ;
- examine avec les Commissaires aux comptes et le ou les auditeur(s) de durabilité les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Le Conseil s'assure notamment que le montant des honoraires versés par la Société et, plus généralement, par le Groupe, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires des cabinets et des réseaux, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des Commissaires aux comptes ainsi que du ou des auditeur(s) de durabilité et sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

5.8 EXAMEN DE LA COMPOSITION ET DE L'INDEPENDANCE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance consacre un point d'information au moins une fois par an au processus de sélection des futurs membres du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance, après avoir pris connaissance des travaux du Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance et en considération des critères du Code Afep-Medef, se prononce, préalablement à toute proposition de nomination ou de renouvellement du mandat de l'un de ses membres par l'Assemblée Générale des actionnaires, sur l'indépendance du candidat.

5.9 RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

En application de l'article L. 22-10-78 du Code de Commerce, le Conseil de Surveillance rend public un rapport sur le gouvernement d'entreprise qui regroupe des informations énumérées aux articles L. 22-10-9 et suivants du Code de commerce, portant notamment sur la gouvernance de Rubis (telles que la composition et les travaux de la Gérance, du Conseil et des Comités), sur la rémunération des mandataires sociaux, ainsi que sur l'ordre du jour et les modalités de participation à l'Assemblée Générale et sur les éléments éventuels susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

Ce rapport, joint au rapport de gestion, est présenté et soumis au vote du Conseil lors de la réunion qui examine les comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé.

5.10 RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Le Conseil rédige chaque année un rapport qui est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires préalablement à l'approbation des comptes.

Le Conseil rend compte dans ce rapport de sa mission de contrôle permanent pour l'exercice écoulé et y fait état, le cas échéant, de ses observations sur les comptes sociaux et consolidés, sur les informations de durabilité ainsi que sur la gestion de la Société et du Groupe.

Ce rapport est tenu à la disposition des associés commanditaires au moins 15 jours avant l'Assemblée.

5.11 INFORMATIONS TRANSMISES AUX ACTIONNAIRES ET AU MARCHÉ

Le Conseil examine la qualité de l'information financière et de durabilité fournie par la Gérance aux actionnaires et au marché, à travers les comptes qu'elle arrête, les informations de durabilité qu'elle publie et à l'occasion d'opérations financières.

6 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

6.1 INDEPENDANCE, LOYAUTE ET INTEGRITE

Les membres du Conseil doivent agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise et se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires commanditaires. Ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre l'intérêt de la Société.

Cette loyauté implique de manière absolue que les membres du Conseil n'agissent pas contre la Société dans l'intérêt d'une personne ou d'une entité avec laquelle ils seraient par exemple en qualité de parent, actionnaire, créancier, salarié, mandataire social ou représentant permanent.

Cette loyauté implique la transparence à l'égard des membres du Conseil.

Avant d'accepter un nouveau mandat dans une société cotée, les membres du Conseil de Surveillance et les gérants sollicitent l'avis motivé du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil s'interdisent d'utiliser, pour leur propre compte ou dans le cadre de leurs engagements auprès d'une société tierce, toute information non publique relative, notamment, à la stratégie du Groupe, à ses résultats comptables, à ses projets d'opération financière ou de périmètre.

Ils sont tenus de connaître et de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à leurs fonctions ainsi que les règles propres à la Société résultant de sa forme juridique de société en commandite par actions, de ses statuts, du présent règlement et du Code de déontologie boursière de Rubis.

Ils exercent leurs fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme et veillent à préserver en toute circonstance leur indépendance de jugement. Ils consacrent à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires. Ils participent aux réunions du Conseil avec assiduité et diligence et assistent aux Assemblées Générales des actionnaires.

Ils demandent l'information utile dont ils estiment avoir besoin pour l'exercice de leur mission et pour leur permettre de délibérer en connaissance de cause sur les sujets abordés par le Conseil.

Ils doivent bénéficier, s'ils le jugent nécessaire, d'une formation complémentaire sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers, son secteur d'activité et ses enjeux de durabilité. Chaque membre bénéficie en particulier lors de sa nomination et, tout au long de son mandat pour tout membre du Conseil qui le souhaiterait, d'une formation par la Société sur le Groupe, ainsi qu'en matière comptable, financière ou de gouvernance d'entreprise.

Ils doivent s'informer. À cet effet, ils doivent réclamer dans les délais appropriés au Président du Conseil les informations indispensables à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil.

6.2 COLLEGIALITE

Quelles que soient sa composition ou ses modalités d'organisation, le Conseil est et doit demeurer une instance collégiale qui est mandatée par l'ensemble des actionnaires. A l'extérieur du Conseil, celui-ci ne



s'exprime ainsi que par voie collégiale, par l'intermédiaire de son Président ou d'un membre mandaté à cet effet, à l'exclusion de toute prise de position individuelle.

6.3 CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil sont soumis à un véritable secret professionnel en ce qui concerne les informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions.

Ils sont tenus de garder secrète, jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique par la Société, toute information concernant la Société ou le Groupe dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

6.4 CONFLITS D'INTERETS

Tout membre du Conseil de Surveillance a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, et s'abstient d'assister aux débats et de participer au vote de la délibération correspondante.

6.5 OPERATIONS EFFECTUEES SUR LES TITRES DE LA SOCIETE

Les membres du Conseil doivent mettre sous la forme nominative toute action Rubis détenue par eux-mêmes ainsi que par leur conjoint ou par leurs enfants mineurs.

Ils ne doivent effectuer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, aucune opération sur les titres de la Société au vu d'informations qui leur auraient été communiquées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et qui ne seraient pas connues du public.

Ils s'engagent à prendre connaissance et à observer les règles du Code de déontologie boursière qui leur a été remis et à respecter les fenêtres négatives.

Ils s'engagent à déclarer à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et informer la Société de la réalisation de toutes les opérations effectuées sur les titres de la Société par eux-mêmes et par les personnes qui leur sont liées, en application et dans les conditions visées par l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et par le Règlement général de l'AMF.

7 RESPONSABILITES DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les fonctions du Conseil ne doivent entraîner aucune immixtion dans la Gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Il en est de même à raison de la situation d'associés commanditaires des membres du Conseil de Surveillance. Les stipulations de l'article 14 alinéas 5 et 6 des statuts prévoient respectivement que (i) en aucun cas, un actionnaire ne peut s'immiscer, à quelque titre que ce soit, même comme mandataire, dans la gestion de la Société et (ii) un commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe même en vertu d'une procuration sans toutefois que les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance puissent constituer des actes de gestion externe ; en cas de contravention, le commanditaire est tenu solidairement avec les commandités des dettes des engagements sociaux qui résultent des actes prohibés ; suivant le nombre et l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements sociaux ou pour quelques-uns seulement.

Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance peuvent être déclarés civilement ou pénalement responsables des délits commis par les Gérants si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à

l'Assemblée Générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

8 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

8.1 FREQUENCE ET LIEU DES REUNIONS

Le Conseil de Surveillance se réunit, sur la convocation de son Président ou de la Gérance, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois fois par an.

En outre, le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son Président, hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs (format qualifié d'« *executive session* »). Le Président anime les *executive sessions*, lorsque cela est adapté sur un ordre du jour qu'il détermine, et fait part des réflexions qui y ont été exprimées à la Gérance. Ces *executive sessions* se tiennent préalablement à une réunion du Conseil ou à l'issue de l'une d'entre elles.

Le Conseil se réunit au siège social, en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation ou par moyen de visioconférence ou de télécommunication. La consultation écrite des membres du Conseil est autorisée dans les cas prévus par la loi.

Tout membre du Conseil peut donner par lettre, télécopie ou par voie électronique, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations visées par l'alinéa précédent.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil.

8.2 ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

Le Président du Conseil de Surveillance arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil en concertation avec la Gérance.

Les membres du Conseil sont libres de faire des suggestions concernant l'ordre du jour des réunions, dans la limite des rôles respectifs du Conseil et de la Gérance, tels qu'ils sont définis par les textes légaux et les statuts de la Société.

L'ordre du jour des réunions du Conseil et les documents nécessaires à l'instruction des points inscrits à cet ordre du jour doivent être communiqués aux membres du Conseil (ou mis à disposition sur une plateforme numérique sécurisée) dans un délai raisonnable avant la tenue des réunions du Conseil et plus tard au moins 48 heures avant la réunion (au plus tard 24 heures pour les recommandations ou avis des comités du Conseil, si le calendrier de tenue des réunions le permet), sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

Le Conseil de Surveillance arrête chaque année pour l'année à venir un agenda prévisionnel de ses réunions.

8.3 AUTRES PARTICIPANTS AUX REUNIONS

Les Gérants doivent être convoqués et assistent aux réunions du Conseil (sauf les *executive sessions*), mais sans voix délibérative.



Les Commissaires aux comptes sont convoqués et assistent aux réunions du Conseil relatives à l'examen des comptes annuels sociaux et consolidés et à celui des comptes semestriels.

8.4 SECRETARIAT

Le secrétaire du Conseil de Surveillance est désigné par ce dernier.

8.5 DELIBERATIONS

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, sous réserve toutefois des exceptions prévues par la loi, les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou du moyen de télécommunication constaté par le Président du Conseil de Surveillance, le Conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

Les délibérations du Conseil (y compris, sous format synthétique le cas échéant pour les *executive sessions*, sauf circonstances exceptionnelles) sont constatées par des procès-verbaux établis dans les meilleurs délais par le secrétariat du Conseil, le cas échéant avec l'assistance d'un membre de la direction juridique. Les procès-verbaux comportent un résumé fidèle des débats et délibérations. Ils mentionnent les questions soulevées ou les réserves émises par les participants en les regroupant par thèmes si possible. Ils précisent également les orientations ou décisions arrêtées par le Conseil.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et paraphés et signés par le Président et le Secrétaire.

9 REMUNERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La politique de rémunération du Conseil de Surveillance est établie par le Conseil lui-même, sur proposition du Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Par ailleurs, il revient au Conseil de Surveillance de valider que la répartition entre ses membres du montant global de rémunération annuelle, préalablement approuvé par les actionnaires, est conforme à la politique de rémunération de l'exercice écoulé.

En outre, le Conseil de Surveillance doit valider que les éléments de rémunération à verser ou à attribuer au Président du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice écoulé, tels que préalablement déterminés par le Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance, sont conformes à la politique de rémunération du Conseil de Surveillance pour l'exercice écoulé.

La politique de rémunération du Conseil de Surveillance pour l'exercice en cours et les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à ses membres sont présentés dans le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice écoulé.

Chaque membre du Conseil est tenu de réinvestir en titres Rubis la moitié de la rémunération qu'il a perçue jusqu'à une détention minimale individuelle de 250 actions par membre.

Sont exclues de cette obligation les personnes physiques représentant un actionnaire personne morale de manière formelle, comme représentant permanent ou non, et ne percevant pas de jetons de présence à titre personnel.

10 ÉVALUATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil conduit de la manière et selon la fréquence qui lui semble les plus appropriées une évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires commanditaires qui lui ont donné mandat de contrôler la gestion de la Société, en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement, ainsi que ceux de ses Comités. Il mesure également la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil du fait de ses compétences et de son implication dans les délibérations.

Le Conseil consacre une fois par an un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement.

Une évaluation formalisée est réalisée tous les trois ans au moins. Cette évaluation peut être mise en œuvre, éventuellement sous la direction d'un membre indépendant du Conseil de Surveillance, avec l'aide d'un consultant extérieur.

Le Conseil informe chaque année les actionnaires dans le Document d'enregistrement universel de la réalisation et du résultat des évaluations ainsi que, le cas échéant, des suites données.

11 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute modification du règlement intérieur du Conseil est réalisée par un vote de la majorité simple des membres du Conseil.